Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DREUX

2 PLACE ANATOLE FRANCE - 28100 DREUX
TEL 02 37 46 03 23
FAX 02 37 46 10 59
SERVEUR 08 36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

CEFREJ

16 AVENUE WINSTON CHURCHILL

27000 EVREUX

V/REF :
N/REF : 84 B 17 / A-392

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DREUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/04/2003, SOUS LE NUMERO A-392,

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, SEANCE DU 28/02/2003.
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE L'A.G.E. DU 28 FEVRIER 2003.
STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
ATELIER DE REALISATIONS MECANIQUES PAR ABREVIATION "A.R.M."
SA
ROUTE DE HOUDAN A BERNAY PAR BRETEUIL
LA CHAUSSEE D'IVRY
28260 ANET

R.C.S DREUX 301 670 188 (84 B 17)

LE GREFFIER

Société Anonyme

« **ATELIER DE REALISATIONS MECANIQUES** »

par abréviation « **A.R.M.** »

Capital social : 125.008,19 €uros
Siège social : Route Nationale 833

LA CHAUSSEE D'IVRY
(Eure et Loir)

R.C.S. DREUX B 301.670.188
SIRET : 301.670.188.000.20

o=o=o=O=o=o=o

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 FEVRIER 2003

II. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture de la fraction du rapport du Conseil d'administration consacrée à ces questions, décide de modifier les dispositions des articles 15 à 21 des statuts de la société pour les adapter aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce et de l'article 131-1 de la loi modifiée n° 2001-420 du 15 mai 2001 concernant les modalités d'exercice de la direction générale et plus généralement de mettre ceux-ci en harmonie avec les dispositions de ladite loi.

Comme conséquence, elle décide de remplacer les articles 15 à 21 des statuts, dans leur formulation du 27 septembre 1997, par ceux dont la rédaction suit :

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2 - Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

4 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

5 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

6 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

7 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi ou modification de celle-ci.

8 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

<u>ARTICLE 16</u> - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit obligatoirement avoir la qualité d'actionnaire de la Société et être propriétaire d'au moins une action.

Toutefois, ceux nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 17 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRA-

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, personnes physiques, un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5 - Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 3 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes:

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués,

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès- verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social ; il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

a) Modalités d'exercice :

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée de six exercices.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit, à nouveau, délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Toutefois, le Conseil d'administration peut, sur décision motivée et en accord avec le Président en fonction, modifier les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

b) <u>Direction Générale</u> :

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations apportées à ses pouvoirs.

Le Directeur Général doit être obligatoirement une personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'Administration.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages- intérêts si elle est décidée sans juste motif.

c) <u>Pouvoirs du Directeur Général</u>

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

<u>ARTICLE 21</u> - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou des plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à deux.

Le directeur général délégué doit obligatoirement être une personne physique.

Le directeur général délégué peut être choisi, soit parmi les membres du Conseil d'Administration, soit en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération. ».

A l'égard des tiers, le Directeur Général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de ses délibérations et des statuts à jour de la Société pour en effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Caen et au Directeur Général de la Société à l'effet d'accomplir toutes autres formalités qu'il y aura lieu, et notamment de publicité légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée
Pour extrait certifié conforme
Le Président
M Georges Couillaud

Société Anonyme

« **ATELIER DE REALISATIONS MECANIQUES** »

par abréviation « **A.R.M.** »

Capital social : 125.008,19 €uros
Siège social : Route Nationale 833

LA CHAUSSEE D'IVRY

(Eure et Loir)

R.C.S. DREUX B 301.670.188
SIRET : 301.670.188.000.20

o=o=o=O=o=o=o

EXTRAIT DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 28 FEVRIER 2003

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, décide que la direction générale de la société restera assumée par le Président du Conseil d'Administration et réélit en cette qualité Monsieur Georges COUILLAUD, pour la nouvelle durée de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil donne, en conséquence, tous pouvoirs à son Président pour porter cette décision à la connaissance des actionnaires et des tiers, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Président
M Georges Couillaud

COPIE GREFFE DREUX

STATUTS

de la Société Anonyme

« ATELIER DE REALISATIONS MECANIQUES »

par abréviation « **A.R.M.** »

Capital social : 125.008,19 €uros
Siège social : Route Nationale 833

LA CHAUSSEE D'IVRY
(Eure et Loir)

R.C.S. DREUX B 301.670.188
SIRET : 301.670.188.000.20

o=o=o=O=o=o=o

MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2003

CENTRE D'ETUDES FISCALES ET DE REALISATIONS JURIDIQUES
Marc VERSCHOOTE - Avocat au Barreau d'Evreux
Conseil Juridique en droit des Sociétés - Conseil Fiscal - Associé gérant
Jean-Christophe SABLIERE - Avocat associé
Résidence les Charmilles Bat C - Avenue Winston Churchill
27000 Evreux - Tél :.02.32.33.42.56 - Fax : 02.32.38.57.21

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME.

I. Suivant acte sous seing privé en date à Evreux du 31 Juillet 1974, enregistré même ville, Recette divisionnaire, le 6 Août suivant, bordereau 492, case 3, il a été constitué sous la dénomination **"ATELIER DE REALISATIONS MECANIQUES",** par abréviation(**"A.R.M.",** une société à responsabilité limitée ayant son siège à Ivry la Bataille (Eure), 26, Rue des Belles Femmes.

Deux exemplaires originaux dudit acte, dont un extrait a été publié dans le journal "Normandie Matin", feuille du 14 Août 1974, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce Evreux et ladite société a été immatriculée le 16 Septembre 1974 au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par ledit Greffe sous le numéro B 301.670.188.

II. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses associés en date du 30 Décembre 1982, le siège social a été transféré, à compter du 1er Janvier 1983, route de Houdan à Bernay par Breteuil, commune de la Chaussée d'Ivry (Eure et Loir).

Deux copies du procès-verbal de cette décision, dont un extrait a été publié dans le journal "L'Action Républicaine", feuille du 17 Mai 1983, ont été déposées le 21 Juillet 1983 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Évreux et, le 2 Mars 1984, au Greffe du Tribunal de Commerce de Dreux, lequel a, le 5 mars 1984, réimmatriculé la société au R.C.S. de Dreux sous le numéro B 301.670.188.

III. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses associés en date du 27 septembre 1997, cette société, qui continue d'exister entre les propriétaires actuels des actions composant son capital et tous futurs propriétaires tant desdites actions que de celles qui pourraient être ultérieurement créées, a été transformée à compter dudit jour en société anonyme régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de société et par les statuts dont le texte suit.

IV. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses actionnaires en date du 28 février 2003, les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec la loi modifiée n° 2001-420 du 15 mai 2001.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- la conception et la réalisation de tous travaux de tournage, de fraisage, de découpage, de rectification et plus généralement de toutes opérations de façonnage des métaux et de mécanique générale, ainsi que la fabrication et la vente de tous objets métalliques.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,

et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en associations, participation, société ou groupement, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, soit directement, soit indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La Société conserve la dénomination

"ATELIER DE REALISATIONS MECANIQUES"

par abréviation **"A.R.M.":**

Tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la mention « Société Anonyme » pouvant toutefois être remplacée par les initiales « S.A. ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé Commune de la Chaussée d'Ivry (Eure et Loir), route d'Houdan à Bernay par Breteuil.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département d'Eure et Loir par simple décision du Conseil d'Administration qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sa décision s'entendant sous réserve de sa ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ceux-ci.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales et établissements secondaires en tous lieux et en tous pays et il pourra les transférer ou les supprimer, comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à soixante quinze années à compter du 16 septembre 1974, date son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux, le tout sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

1°) lors de sa constitution :

par Monsieur Georges Couillaud,
la somme en numéraire de dix mille francs,
soit mille cinq cent vingt quatre €uros quarante neuf cents, ci 1.524,49 €

par Monsieur René Gaultier,
la somme en numéraire de dix mille francs
soit mille cinq cent vingt quatre €uros quarante neuf cents, ci 1.524,49 €

2°) En vertu de décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 24 décembre 1979,

la somme de vingt mille francs,
soit trois mille quarante huit €uros, quatre vingt dix huit cents, ci 3.048,98 €
prélevée sur les réserves de la société,

par Monsieur Georges Couillaud,
la somme de quarante mille francs,
soit six mille quatre vingt dix sept €uros quatre vingt seize, ci 6.097,96 €
prélevée sur une créance certaine, liquide et exigible
par lui détenue sur la société

par Monsieur René Gaultier,

la somme de quarante mille francs,
soit six mille quatre vingt dix sept €uros quatre vingt seize, ci 6.097,96 €
prélevée sur une créance certaine, liquide et exigible
par lui détenue sur la société

3°) et en vertu de décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 7 Janvier 1987,

la somme de cinq cent quatre vingt mille francs,
soit quatre vingt huit mille quatre cent vingt €uros quarante deux, ci 88.420,42 €
prélevée sur les réserves sociales,

et par l'Institut de Développement d'Eure et Loir,
la somme en numéraire de cent vingt mille francs, ci
soit dix huit mille deux cent quatre vingt treize €uros quatre vingt huit, 18.293,88 €

Total des apports effectués par la société depuis sa constitution : huit cent vingt mille francs, soit cent vingt cinq mille huit €uros dix neuf cents, ci **125.008,19 €**

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de cent vingt cent mille huit €uros dix neuf cents (125.008,19 €), montant des apports effectués à la Société depuis sa constitution.

Il est désormais divisé en huit mille deux cents (8.200) actions de 15,2449 €uros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 8.200, intégralement libérées actuellement réparties entre les aux actionnaires comme suit :

1°) Monsieur Georges COUILLAUD,
à concurrence de quatre mille cent actions, ci 4.100 actions

2°) Monsieur René GAULTIER,
à concurrence de quatre mille quatre vingt quinze actions, ci 4.095 actions

3°) Monsieur Ludovic COUILLAUD,
à concurrence d'une action, ci 1 action

4°) Madame Héliane Ruffel, épouse Gaultier,
à concurrence d'une action, ci 1 action

5°) Madame Laurence Gaultier,
à concurrence d'une action, ci 1 action

6°) Monsieur Franck Gaultier,
à concurrence d'une action, ci 1 action

7°) et Madame Corinne Gaultier, épouse Lacombe
à concurrence d'une action, ci 1 action

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : Huit mille deux cents actions, ci **8.200 actions**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel ou qui peut être supprimé totalement par l'Assemblée Générale Extraordinaire en faveur de bénéficiaires dénommées. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquelles ils sont attachés.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi du 24 Juillet 1966.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf accord unanime de tous les actionnaires. L'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

L'achat ou la prise en gage par la Société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition dans les conditions prévues par la Législation en vigueur.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président du Conseil d'Administration et l'intéressé, toutes dispositions prises à ce sujet antérieurement à la transformation de la société en société anonyme gardant leur plein effet.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou directeur Général, cet accord est soumis à la procédure d'autorisation et de contrôle des conventions passées entre la Société et ses administrateurs ou directeurs Généraux.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.

Les actions de la Société sont exclusivement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - CESSION & TRANSMISSION DES ACTIONS.

I. - En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

II. - La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant à celui du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre dit « des mouvements », coté, paraphé et tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions en faisant l'objet ne sont pas entièrement libérées, il doit, en outre, être signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, inscrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation, dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre les cédants et ceux-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société établit la liste des actionnaires avec l'indication du nombre des actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvement de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

III. - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou encore au profit d'un autre actionnaire, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société, dans les conditions ci-après.

1°) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses caractéristiques appuyée d'un extrait de moins de trois mois des mentions la concernant au registre du commerce où elle est immatriculée à titre principal, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Le Conseil d'Administration doit immédiatement provoquer la réunion **d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui statue sur le consentement à la cession**.

Dans les trois mois de la déclaration du cédant, le Conseil d'Administration est tenu de lui notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si l'Assemblée accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers agréés par l'Assemblée, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires par lettre recommandée, de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes ; s'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un ou plusieurs tiers agréés par l'Assemblée.

4°) Les actions peuvent également être achetées par la Société, si le cédant est d'accord.

A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social.

Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé, ainsi qu'il est dit au paragraphe 6°) ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de la cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans les cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés, moitié par le vendeur, moitié par les acquéreurs.

7°) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, du fusion ou de scission.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier ou faire notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que les actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées au paragraphe 1°) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de l'Assemblée dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation, dans les conditions fixées sous les paragraphes 2°) et 4°) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le paragraphe 5°) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

<u>ARTICLE 13</u> - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

I. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

II. - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III. - Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

V. - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

<u>ARTICLE 14</u> - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT.

I. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - DIRECTION GENERALE.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2 - Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

4 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

5 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

6 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

7 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi ou modification de celle-ci.

8 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 16 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit obligatoirement avoir la qualité d'actionnaire de la Société et être propriétaire d'au moins une action.

Toutefois, ceux nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 17 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, personnes physiques, un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5 - Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 3 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes:

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués,

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès- verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social ; il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

a) Modalités d'exercice :

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée de six exercices.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit, à nouveau, délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Toutefois, le Conseil d'administration peut, sur décision motivée et en accord avec le Président en fonction, modifier les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

b) <u>Direction Générale</u> :

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations apportées à ses pouvoirs.

Le Directeur Général doit être obligatoirement une personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'Administration.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages- intérêts si elle est décidée sans juste motif.

c) <u>Pouvoirs du Directeur Général</u>

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

<u>ARTICLE 21</u> - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou des plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués.

<u>ARTICLE 22</u> - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL.

I. - Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société, est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il en a connaissance, d'une convention soumise à autorisation.

Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

II. - Il est interdit aux membres du Conseil d'administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

CONTRÔLE - ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle est exercé, selon la situation, par un ou deux commissaires aux comptes titulaires et par un ou deux commissaires suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toutes modifications des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ; celle-ci est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première; l'avis et, ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Chaque avis et ou les lettres de convocation, doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.

I. - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres, sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

II. - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III. - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société, dans les conditions fixées par la Loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications réglementaires.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX.

I. - A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II. - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, et à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, et d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III. - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTES - NOMBRE DE VOIX.

I. - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de

la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions et délais réglementaires.

II. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, lorsque les actions de la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu(compte des droits de vote attachés à ces actions que dans la limite de 10 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III. - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire desdites actions.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV. - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

I. - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

. approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis;
. statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires et légales;
. nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes;
. approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration;
. fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration;
. statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration;
. autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.
. autoriser les émissions de titres participatifs.

II. - L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par(correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations et précisions résultant des présents statuts et de la loi.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - ASSEMBLEES SPECIALES.

I. - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

III. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

Enfin, le changement de nationalité de la Société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

IV. - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées des titulaires d'actions à dividendes prioritaires.

<u>ARTICLE 32</u> - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

<u>ARTICLE 33</u> - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er Août de chaque année et se termine le 31 Juillet de l'année suivante.

<u>ARTICLE 34</u> - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit son rapport de gestion portant notamment sur l'activité et la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées, ses perspectives d'avenir, les événements importants survenus depuis la date de clôture dudit exercice et sur ses activités de recherche et de développement.

Ce rapport est communiqué aux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

<u>ARTICLE 35</u> - DETERMINATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social mais reprenant son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaire ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre des actions appartenant à chacun d'eux.

Eu outre l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice écoulé.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

<u>ARTICLE 36</u> - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.

I. - L'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de percevoir le dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration, en cas d'augmentation de capital.

II. - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce(délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigé des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

<u>ARTICLE 37</u> - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à(la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

<u>ARTICLE 38</u> - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation(en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

<u>ARTICLE 39</u> - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE.

I. - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

II. - sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés, soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III. - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts certifiés mis à jour à la date du 28 février 2003-
Le Président